

GE_GERICHTE P/7024/2022 vom 7. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7024_2022

FR: GE_GERICHTE P/7024/2022 du 7 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/7024/2022 del 7 giugno 2024

Regeste

CP.134; CP.122; CP.140.al1; CP.66.leta

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, cette présomption signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1).

E. 3

3.1.1. Se rend coupable de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP quiconque, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Les lésions corporelles simples sont par opposition définies par l'art. 123 CP comme des lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte

importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1431/2020 du 8 juillet 2021 consid. 3.2). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.2 ; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 2.2 ; 6B_139/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 2.3). Même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. En effet, le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 4 ; 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1 ; 6B_901/2014 du 27 février 2015 consid. 2.7.3). 3.1.2. Est qualifié d'agression, à teneur de l'art. 134 CP, le fait de participer à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression au sens de cette disposition se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1 ; 6B_56/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.3.2 ; 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3 ; cf. ATF 137 IV 1 s'agissant de la rixe). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Par ailleurs, l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression, quel que soit le rôle qu'il assume concrètement. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1 ; 6B_402/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2 ; 6B_516/2014 du 29 janvier 2015 consid. 1). S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 118 IV 227 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.41/2006 du 12 mai 2006 consid. 7.1.3). En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression.

Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger (ATF 118 IV 227 consid. 5b). Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2). 3.1.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1). En cas de coactivité, chaque protagoniste répond pour ce que les autres ont fait, rendant sans objet la question de la causalité naturelle de la contribution de chaque coauteur prise isolément, une condamnation étant ainsi de mise même si la distribution des rôles des uns ou des autres n'a pu être établie (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2 e éd., Bâle 2020, n. 108 ad art. 24-27).

E. 3.2

En l'espèce, le déroulement du guet-apens puis du passage à tabac de l'intimé est décrit de manière précise par l'acte d'accusation, établi par les éléments matériels au dossier et n'est en substance pas remis en cause par les appelants. Seule la qualification juridique de ces faits, en particulier au vu de l'implication de chacun d'eux dans ceux-ci, reste contestée.

E. 3.2.1

S'agissant du plan initial, il n'était pas particulièrement élaboré, les protagonistes, en particulier l'appelant A_____ et J_____, ayant agi sous le coup de l'émotion et de la colère. Il ressort néanmoins des déclarations concordantes de l'appelant A_____, de ses sœurs et de J_____ que le but était non seulement d'obtenir une vidéo de l'intimé nu, mais également de le frapper. Si A_____ est partiellement revenu sur ses dires, indiquant qu'il voulait surtout avoir une vidéo, il a néanmoins admis qu'il avait bien l'intention de frapper G_____, afin d'arriver à cette fin. L'appelant D_____ a été contacté par A_____ pour les rejoindre, mais réfute avoir su ce qui allait se passer. S'il n'a pu être reconstitué ce qui lui a été exposé exactement, il est en revanche établi qu'il a eu des contacts avec le téléphone de I_____ 30 à 40 minutes avant le guet-apens, d'une durée d'un peu moins de cinq minutes au total, ce qui permet de penser que la situation lui a été expliquée, sinon en détails mais en tous cas dans les grandes lignes. A_____ a confirmé qu'il avait dit à D_____ que le plan était de faire venir l'intimé, présenté comme le violeur de sa petite sœur I_____, dans le sous-sol de l'immeuble pour le frapper et qu'ils avaient besoin de renfort. L'appelant

D_____ n'est ainsi pas crédible lorsqu'il avance qu'il pensait que l'intention était uniquement de discuter avec l'intimé, puisqu'il était clair qu'une confrontation physique allait avoir lieu au regard du contexte et pour que des renforts soient nécessaires. Il a ainsi accepté de venir en soutien de son ami A_____, dans le but de participer au passage à tabac de l'intimé. C'est bien ce qu'il s'est passé puisque, dès le début, G_____ a été pris physiquement à partie, frappé à l'aide des poings et des pieds et mis au sol par A_____, D_____ et J_____, K_____ ayant donné un coup avec une bouteille en verre. C'est à ce moment-là que l'appelant D_____ a donné un coup de pied " balayette " à la victime l'amenant à terre, ce qu'il admet.

E. 3.2.2

À l'instar de ce qu'a retenu le TCO, hormis le coup de pied donné par D_____ au départ et deux à cinq coups de poing ou gifles portés par A_____, tous les autres coups, en particulier les coups de pied violents portés à la tête de la victime, l'ont été par J_____. Or, c'est en raison de ces coups que les premiers juges ont considéré que la mise en danger créée avait dépassé les lésions corporelles simples finalement causées, imposant la qualification de tentative de lésions corporelles graves, à laquelle les prévenus se seraient pleinement associés réalisant ainsi l'infraction en coactivité. La CPAR ne partage pas cette position. Au regard des images vidéo, on distingue une nette différence dans l'attitude et la participation à la violence entre l'appelant A_____, l'appelant D_____ et le prévenu mineur J_____. L'appelant A_____, certes à l'origine du plan de vengeance avec J_____, a manifesté assez rapidement son opposition lorsqu'il s'est rendu compte que J_____ allait plus loin que ce qu'il avait imaginé. On constate effectivement sur la vidéo que, après les premiers coups destinés à faire tomber l'intimé puis le déplacer vers un autre couloir de la cave, il a appelé J_____ à se calmer dès environ 00'30", puis l'a repoussé de son bras, dans le but de se placer lui-même au-dessus de l'intimé, le menaçant afin que celui-ci se déshabille mais sans le frapper, du moins jusqu'à 01'14" et 01'33", moments où il lui administre deux gifles. Il n'a ensuite plus donné d'autre coup, entreprenant plutôt d'ôter ou arracher les vêtements de l'intimé pour le mettre nu, lui disant plusieurs fois d'enlever son caleçon avant de pouvoir partir. De son attitude, il peut ainsi être déduit que le but de l'appelant A_____ à ce moment-là consistait à obtenir des images de l'intimé entièrement nu, et non de continuer à le frapper. Il a par la suite entrepris à plusieurs reprises d'écartier J_____ qui continuait à porter des coups et de tenter de le calmer en lui répétant " c'est bon, c'est bon ", disant à G_____ qu'il pouvait quitter les lieux. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'il a pleinement souscrit à la violence exacerbée de son comparse J_____ et à l'ensemble des coups portés. L'appelant D_____, quant à lui, a rejoint ses comparses alors que le plan avait déjà été établi. Il savait qu'il allait participer au passage à tabac de l'intimé, qu'il ne connaissait absolument pas. Il a admis avoir donné un coup de pied pour faire chuter l'intimé au sol au début de l'altercation, qui n'est pas visible sur la vidéo. La suite des images ne montre aucun coup porté par l'appelant D_____, celui-ci s'étant contenté de rester à côté, en regardant. Il est vrai que la présence de l'appelant D_____ renforçait la supériorité numérique et la pression mise sur la victime. Cela n'implique pas pour autant qu'il peut lui être imputé une intention, fût-ce par dol éventuel, de causer des lésions corporelles graves à G_____. Lorsqu'il est intervenu à nouveau, c'était pour découper les vêtements de ce dernier, sans le frapper, poursuivant ainsi le plan de dénuder la victime pour la filmer, ce qui correspondait également au but de A_____ à ce moment-là puisqu'il disait à la victime " tu enlèves ça et tu pars ". L'appelant D_____ explique par ailleurs avoir quitté les lieux avant la fin, sur indication de A_____, sa

présence n'étant effectivement plus établie sur la base des images vidéo, après qu'il a réussi à découper le caleçon de l'intimé avec son couteau, vers 04'05". Durant ces quatre minutes, il a assisté à de nombreux coups violents portés par J_____, mais il doit être gardé à l'esprit qu'il ne connaissait pas ce dernier, qu'il n'avait jamais rencontré avant d'arriver dans le sous-sol ce soir-là. Par ailleurs, lorsque son ami A_____ a tenté de calmer J_____, il a quitté les lieux, se désolidarisant des actes qui ont été perpétrés par la suite, alors que l'intimé sera encore frappé par J_____ pendant deux minutes avant de réussir à sortir. De ces éléments, il ne peut être déduit que l'appelant D_____ s'est pleinement associé aux actes de J_____ et aurait accepté les conséquences potentiellement graves des coups portés par celui-ci à sa victime. Certes, les appelants n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour stopper J_____. Toutefois, il ne saurait leur être reproché une telle infraction par omission, faute d'une obligation d'agir comparable à une position de garant (cf. art. 11 CP). Le fait de ne pas s'interposer ne signifiant pas pour autant que les appelants ont voulu ou accepté que des lésions corporelles graves soient causées. Partant, les appelants A_____ et D_____ ne peuvent être considérés comme coauteurs d'une infraction de tentative de lésions corporelles graves. Ils seront ainsi acquittés de ce chef. 3.3.1. Leurs actes sont constitutifs d'agression au sens de l'art. 134 CP. Au vu des faits retenus à leur encontre, les appelants A_____ et D_____ ont participé à une attaque unilatérale contre l'intimé, au cours de laquelle ce dernier a été blessé et n'a pu que tenter de se protéger, sans même oser se défendre. Ils ont intentionnellement, et activement, pris part à cette attaque. D_____ a donné un coup de pied permettant de faire tomber la victime à terre et a exhibé un couteau qu'il a sorti de sa poche pour découper le caleçon de l'intimé, tandis que A_____ lui a donné entre deux et cinq coups de poing. Les lésions les plus sérieuses ont manifestement été causées par J_____. Toutefois, les lésions imputables à J_____ n'absorbent pas l'infraction d'agression à l'égard des autres, cette infraction étant applicable à tous les participants, qu'ils aient ou non personnellement causé des lésions. Le TCO a retenu, sans que cela ne soit remis en cause, que les lésions finalement subies par l'intimé du fait de ce passage à tabac se sont limitées à des lésions corporelles simples. Cela n'est pas critiquable, les lésions constatées étaient certes impressionnantes visuellement, mais n'ont pas entraîné une atteinte grave à l'intégrité corporelle de la victime ou à sa santé physique ou mentale. Il peut être relevé que, contrairement à ce qui a été retenu par l'acte d'accusation, l'intimé n'a pas perdu connaissance après les faits. Il a réussi à fuir dans la rue et était parfaitement conscient à l'arrivée des secours. S'il a déclaré à la police avoir perdu connaissance après avoir été mis au sol, il ressort des constats médico-légaux et de ses déclarations subséquentes, qu'il s'agissait en réalité plutôt d'un flou visuel dû au choc, et non d'une réelle perte de conscience. Par ailleurs, son pronostic vital n'a à aucun moment été engagé. La question du concours entre l'agression et les lésions corporelles pourrait se poser. Il ne sera toutefois pas retenu en raison du fait que les coups portés et acceptés par les appelants A_____ et D_____ n'ont pas causé une mise en danger allant au-delà des lésions corporelles simples finalement causées, contrairement aux actes de J_____. Un tel concours n'est par ailleurs pas envisagé par l'acte d'accusation, présentant des qualifications subsidiaires et non cumulatives (art. 350 CPP). 3.3.2. Partant, les appelants A_____ et D_____ seront reconnus coupables d'agression au sens de l'art. 134 CP. Les appels principaux seront dès lors partiellement admis.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de brigandage quiconque aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger

imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1373/2021 du 23 mars 2023 consid. 4.2.1). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre pour que le brigandage soit consommé ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 ; arrêt 6B_1373/2021 du 23 mars 2023 consid. 4.2.1). Le brigandage est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. D'un point de vue subjectif, l'infraction exige – au-delà de l'intention de voler – une intention qui se rapporte à l'exécution de l'acte de contrainte envers la victime dans le but de commettre un vol. L'auteur doit vouloir forcer le départ de la chose ou du moins accepter de briser la résistance de la victime par la violence exercée (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2023 du 10 juillet 2023 consid. 4.2). 4.2.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant D_____ s'est emparé de la sacoche de l'intimé, contenant son portemonnaie et diverses cartes, ainsi que de son boîtier [d'écouteurs] L_____. En revanche, contrairement à l'état de fait retenu par l'acte d'accusation, D_____ n'a pas dérobé le téléphone portable de l'intimé, puisqu'il a été emporté par J_____, et un des deux écouteurs L_____ était manquant, se trouvant en possession de K_____ lors de l'arrestation de celle-ci. Sous l'angle subjectif, il doit être tout d'abord relevé que les déclarations de l'appelant D_____ en appel, selon lesquelles il pensait que la sacoche appartenait à son comparse A_____, ne sont absolument pas crédibles. Il a quitté les lieux avant la fin de l'agression, soit avant son comparse, de sorte qu'on comprend mal pour quelle raison il aurait dû emporter cette sacoche avec lui. De plus, il apparaît sur la vidéo avec la sacoche en bandoulière alors qu'il s'apprête à déchirer le caleçon de la victime avec son couteau, il n'est dès lors pas possible qu'il ait vu la sacoche sur son chemin lorsqu'il était en train de partir, comme il l'a indiqué en première instance. Il est ainsi acquis que l'appelant D_____ a soustrait les effets personnels de l'intimé, dans le but de se les approprier, puisqu'il ne s'en est dessaisi que lorsque la police a perquisitionné son domicile. En outre, si le plan initial des comparses n'a jamais été de violenter l'intimé dans le but de lui dérober ses affaires, il doit être admis que l'appelant D_____, alors qu'il participait à l'agression de l'intimé, a perçu et compris que la sacoche et le boîtier [d'écouteurs] L_____ de la victime étaient tombés au sol en raison des actes de violence alors exercés sur elle et auxquels il a collaboré. L'appelant D_____ a décidé d'en profiter pour ramasser le boîtier [d'écouteurs] L_____, puis la sacoche, réalisant ainsi l'infraction dans son intégralité, et ce même si cela ne faisait pas partie du plan initial. Même si la valeur de ces objets n'apparaît pas très importante, il y a lieu de rappeler que l'art. 172 ter al. 1 CP n'est pas applicable au brigandage (art. 172 ter al. 2 CP). 4.2.2. Le verdict de culpabilité du chef de brigandage à l'égard de l'appelant D_____ sera ainsi confirmé et son appel rejeté sur ce point.

E. 5

5.1.1. L'agression est sanctionnée par l'art. 134 CP d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. La violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues selon l'art. 179 quater

CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 5.1.4. Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) et tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents

(ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

5.2.1. La faute de l'appelant A_____ est lourde. Il s'en est pris sans scrupule à l'intégrité corporelle d'un adolescent, agissant en groupe et avec une grande violence, plaçant sa victime dans l'incapacité de se défendre, à terre. Il a agi sous le coup d'une colère mal maîtrisée et par vengeance, pensant l'intimé responsable d'un tort causé à sa sœur, fomentant un guet-apens pour le faire venir dans un sous-sol à l'abri des regards. S'il a tenté de calmer J_____ à plusieurs reprises, il ne s'est pas opposé fermement à celui-ci pour qu'il cesse de porter des coups, alors qu'il a assisté à ceux-ci jusqu'à la fin. Il s'en est pris également à l'honneur de sa victime, en la filmant après l'avoir dévêtue et dans une posture particulièrement humiliante. Sa collaboration a été bonne. Il a immédiatement reconnu les faits et donné des explications sincères. Sa prise de conscience est en bonne voie. Il a présenté des excuses et exprimé des regrets. Il semble avoir compris que la vengeance n'était pas une façon de régler ses problèmes. S'il minimise sa propre implication, rejetant la faute sur J_____ dont il dit avoir eu peur, il a néanmoins compris qu'il avait mal agi et eu un rôle important dans le déroulement des faits. Sa situation personnelle est favorable et n'explique pas ses agissements. Il sera néanmoins tenu compte de son âge. Il a des antécédents qui, bien que non spécifiques, sont relativement nombreux au vu de son âge. Il y a concours d'infractions. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés d'agression, pour lesquels une peine privative de liberté de 28 mois est appropriée. La pondération de la faute des prévenus appelle une peine plus élevée à ce titre pour l'appelant A_____ que pour son comparse D_____, dans la mesure où il a initié le guet-apens et joué un rôle plus actif dans l'agression. À cette peine, s'ajouteront deux mois pour l'infraction à l'art. 179 quater CP (peine hypothétique de quatre mois). Partant, la peine privative de liberté sera fixée à 30 mois. Le bénéfice du sursis partiel lui est acquis. La durée de la partie ferme de la peine sera toutefois revue à la baisse. En effet, compte tenu de son jeune âge, de son bon comportement depuis les faits et de ses efforts pour reprendre sa vie en main, il apparaît contre-productif d'imposer à l'appelant A_____ une partie ferme de la peine supérieure à six mois. Le délai d'épreuve restera quant à lui fixé à trois ans. La non-révocation du sursis à la peine fixée par le MP le 16 octobre 2019 lui est acquise (art. 391 al. 2 CPP) et sera confirmée. L'amende de CHF 500.- infligée pour dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP cum art. 172 ter CP), non contestée et adéquate, sera confirmée également.

5.2.2. La faute de l'appelant D_____ est lourde. Tout comme son comparse, il s'en est pris sans scrupule à l'intégrité corporelle d'un adolescent, agissant en groupe et avec une grande violence, plaçant sa victime dans l'incapacité de se défendre. S'il n'a pas pris part à l'élaboration du plan, ayant rejoint son ami A_____ en route, il a néanmoins pris part à l'attaque alors qu'il ne connaissait absolument pas l'intimé et ayant seulement vaguement compris pourquoi son ami en avait après lui. Il a pourtant immédiatement frappé la victime la faisant tomber au sol et la mettant ainsi à la merci de ses agresseurs. Il a été mu par la vengeance de la sœur de son ami, dans le cadre d'une histoire qui ne le concernait pourtant pas. Il s'en est pris également à l'honneur de sa victime, en la filmant dans une posture particulièrement humiliante, après avoir participé à la dévêtir. Il est resté passif à la vue des nombreux coups violents portés par J_____, alors qu'il a assisté à la plupart de ceux-ci. Le fait qu'il n'ait donné qu'un seul coup et qu'il soit parti deux minutes environ avant la fin de l'attaque atténue très légèrement sa faute. Il a, au contraire, profité de la situation et ajouté au calvaire de l'intimé en lui dérobant ses affaires, agissant ainsi de manière égoïste et futile. Sa collaboration a été mauvaise. Il a servi des

explications évolutives, notamment concernant le début de l'attaque, correspondant plutôt à une bagarre selon lui, mais aussi quant à son implication et à l'utilisation d'un couteau. En appel, s'il reconnaît son implication, il continue à se retrancher derrière divers prétextes, notamment en lien avec le vol des objets. Cela est également à mettre en lien avec sa prise de conscience inaboutie. S'il a exprimé des regrets, il persiste à minimiser ses actes et à se trouver des excuses. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il sera tenu compte de son âge au moment des faits. Le prévenu est sans antécédent, ce qui a un effet neutre sur sa peine. Il y a concours d'infractions. Si au regard du cadre légal, le brigandage est l'infraction abstraitement la plus grave, celle-ci appelle, dans les circonstances d'espèce, une peine moindre que l'infraction d'agression. C'est ainsi une peine privative de liberté de six mois, soit le minimum pour cette infraction qui doit être fixée pour les faits qualifiés de brigandage. Cette sanction sera augmentée de 22 mois en lien avec l'agression (peine hypothétique de 24 mois), quotité moins élevée que pour son comparse A_____ afin de tenir compte du fait qu'il n'a pas été impliqué dans l'organisation du guet-apens et qu'il n'a lui-même porté qu'un seul coup, et de deux mois (peine hypothétique de quatre mois) pour l'infraction à l'art. 179 quater CP. La peine privative de liberté globale sera ainsi arrêtée à 30 mois. Le bénéfice du sursis partiel lui est acquis. La durée de la partie ferme de la peine sera revue à la baisse. En effet, tout comme pour son comparse, au vu de son jeune âge, de son bon comportement depuis les faits et de ses efforts pour reprendre sa vie en main, il apparaît contre-productif de lui imposer de purger une partie ferme de la peine supérieure à six mois, le délai d'épreuve restant fixé à trois ans. L'amende de CHF 500.- infligée pour dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP cum art. 172 ter CP), non contestée et adéquate, sera confirmée également.

5.3.1. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

5.3.2. A_____ a subi 42 jours de détention avant jugement lesquels seront imputés sur la peine prononcée. Les mesures de substitution dont il a fait l'objet devront quant à elles être imputées à hauteur de 15% pour les 299 premiers jours, soit du 6 mai 2022 jusqu'au 1^{er} mars 2023 (45 jours). Durant ce laps de temps, en sus des autres mesures, il a dû se présenter chaque semaine au poste de police, obligation qu'il a respectée et a pu l'impacter dans sa liberté personnelle. Les 463 jours restants seront déduits à hauteur de 10% (47 jours), dites restrictions et obligations n'ayant porté qu'une atteinte mineure à sa liberté personnelle en comparaison avec la détention provisoire.

5.3.3. D_____ a subi 41 jours de détention avant jugement lesquels seront imputés sur la peine prononcée. Les mesures de substitution dont il a fait l'objet seront également imputées à hauteur de 15% pour les 299 premiers jours, soit du 6 mai 2022 jusqu'au 1^{er} mars 2023 (45 jours). Dès cette date, il n'était plus dans l'obligation de se présenter à un poste de police chaque semaine, alors qu'il n'a pas toujours respecté cette mesure. Il s'est en outre vu octroyer des remises temporaires de son passeport en vue de voyages dans sa famille au Portugal, la dernière fois en janvier 2024. L'impact sur sa liberté personnelle était ainsi moindre. Les 463 jours restants seront déduits à hauteur de 5% (23 jours), dites restrictions et obligations n'ayant porté qu'une atteinte très mineure à sa liberté personnelle en comparaison avec la détention provisoire, ce d'autant qu'il a pu voyager régulièrement à

l'étranger. 5.3.4. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnances séparées du 6 septembre 2023, le maintien des mesures de substitution envers les appelants principaux ne sont plus d'actualité, et celles-ci seront ainsi levées.

E. 6

6.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b et c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour agression, respectivement pour brigandage, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Malgré la formulation potestative de la norme, le juge de l'expulsion est tenu d'examiner si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

6.1.2. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 et références citées). Ces conditions sont cumulatives et s'interprètent de manière restrictive. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2).

La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas non plus à la simple

constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). La deuxième phrase de l'art. 66a al. 2 CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 et 3.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.4.1). Pour déterminer les intérêts publics au sens de cette disposition et les pondérer par rapport aux intérêts privés, la nature et la gravité de l'infraction commise, la dangerosité que représente l'auteur pour la sécurité publique et le pronostic concernant le risque de récidive sont au premier plan. 6.2.1. En l'espèce, malgré la déqualification des faits, l'expulsion de l'appelant A_____ demeure obligatoire au vu de sa condamnation du chef d'agression, sous réserve de l'application du cas de rigueur. Arrivé en Suisse à l'âge de 14 ans et au bénéfice d'un permis B, l'appelant A_____ a passé une dizaine d'années dans notre pays, dont quatre alors qu'il était mineur. Il été scolarisé à Genève en classe d'accueil, avant d'intégrer des écoles pré-formatrices. Il parle couramment le français. Il dispose d'un large soutien, puisqu'il vit avec sa mère, son beau-père et ses sœurs, a une petite-amie depuis plusieurs années qui vit à Genève et est suivi par une travailleuse sociale qui salue son engagement. Malgré la procédure pénale en cours, il a désormais un emploi et des projets d'avenir qu'il envisage en Suisse. Au vu de son âge encore jeune, il a lieu de retenir que ses perspectives sont dès lors bonnes et la partie ferme de la peine qui lui reste à purger ne devrait pas les mettre à mal. En cas de renvoi au Brésil, le prévenu se trouverait dans une situation extrêmement précaire. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'appelant ne dispose plus d'attache dans ce pays. Même s'il en parle la langue, il n'a plus aucun membre de sa famille vers qui se tourner suite au décès de sa grand-mère qui était son dernier lien avec ce pays, étant donné qu'il n'a plus de contacts avec son père, qui s'est désintéressé de lui depuis plusieurs années. Il n'a aucune perspective réelle d'intégration au Brésil, où il n'a suivi qu'une éducation de base, n'est plus retourné depuis des années et ignore même où il pourrait se rendre. Le prévenu se trouverait dès lors confronté à des difficultés de réintégration très élevées. Au vu de ses liens étroits avec notre pays, son expulsion le mettrait ainsi dans une situation personnelle grave. Certes, les faits sont graves puisqu'il a attenté à l'intégrité physique et à l'honneur de sa victime. Ils sont néanmoins isolés et ont eu lieu dans le cadre d'un contexte particulier, mû par la vengeance de sa petite sœur. Ses antécédents ne sont pas spécifiques et ne concernent pas des infractions

susceptibles d'expulsion obligatoire. Son pronostic futur a été considéré comme non défavorable, le risque de récidive étant, à l'aune de ses efforts pour trouver un emploi et poursuivre une formation, somme toute assez limité. Dans ces conditions et au vu de la situation personnelle grave dans laquelle il se trouverait en cas de renvoi vers le Brésil, il y a lieu de retenir que l'intérêt privé de l'appelant à rester en Suisse l'emporte encore de justesse sur l'intérêt public à son expulsion. Il sera donc renoncé au prononcé de la mesure et le jugement entrepris sera réformé en ce sens. 6.2.2. L'expulsion de l'appelant D_____ est obligatoire également au vu de sa condamnation des chefs d'agression et de brigandage. Sous l'angle du cas de rigueur, sa situation diffère de celle de son comparse. Il ne dispose d'aucun titre de séjour en Suisse, est arrivé dans notre pays fin 2019 soit seulement deux ans et trois mois avant les faits. À l'exception de son père, ses attaches familiales les plus proches, soit sa mère, son frère, sa sœur et ses grands-parents, se trouvent à l'étranger. Il se rend régulièrement au Portugal, ayant sollicité plusieurs dérogations aux mesures de substitution afin de voyager à destination de ce pays, ce qui démontre l'existence de forts liens avec son pays d'origine. En Suisse, il n'a aucune formation et a enchaîné les emplois temporaires. Si sa récente prise d'un emploi fixe est une avancée positive, ses projets de se former dans le domaine de la vitrerie ne sont pas incompatibles avec son départ au Portugal, ses perspectives d'intégration socio-professionnelle n'y sont donc pas plus mauvaises qu'en Suisse. Quant à ses relations avec son père, elles peuvent être maintenues par des visites de celui-ci ou par des moyens de communication modernes, comme il le fait actuellement avec sa mère restée au Canada. Il lui serait d'ailleurs loisible, au vu de sa double nationalité, de se rendre dans ce pays où il a vécu avant sa venue en Suisse et qui offre un niveau de vie comparable. Aussi, l'expulsion de l'appelant D_____ ne le placerait pas dans une situation personnelle grave, la première condition cumulative du cas de rigueur n'étant donc pas réalisée. En tout état de cause, au vu de ce qui précède, son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse – où il ne bénéficie d'aucun droit de séjour – est restreint et ne saurait primer sur l'intérêt public à son expulsion, étant rappelé que les faits sont graves et qu'il s'en est pris à la fois à l'intégrité physique de la victime, son honneur et son patrimoine. Partant, il se justifie de confirmer le jugement querellé s'agissant de l'expulsion de l'appelant D_____, la durée minimale de cinq ans lui étant acquise et apparaissant au demeurant adéquate. La décision de ne pas étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen sera confirmée, le prévenu étant ressortissant d'un État membre, de sorte qu'une telle extension n'est pas envisageable.

E. 7

7.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Selon l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 7.1.2. Aux termes de l'art. 47 du Code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée,

le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 7.1.3. S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). Dans le guide de l'Office fédéral de la justice (OFJ) relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (version du 3 octobre 2019), un barème est présenté pour les victimes d'atteinte grave à l'intégrité physique (guide, p. 10), dont : jusqu'à CHF 5'000.-, pour les atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison, les atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (telles que des fractures, commotions cérébrales) ; de CHF 5'000.- à CHF 10'000.-, pour les atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles (telles que des opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections) ; de CHF 10'000.- à CHF 20'000.-, pour les atteintes corporelles avec séquelles durables (telle que la perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût). Les critères de fixation du montant reprennent les notions connues sous-catégorisées comme suit : conséquences directes de l'acte (intensité, ampleur et durée des séquelles physiques [douleurs, opérations, cicatrices], intensité, ampleur et durée des séquelles psychiques, durée du traitement, du séjour à l'hôpital ou de la psychothérapie, durée de l'incapacité de travail, mise en danger de la vie et durée de persistance de ce danger, altération considérable du mode de vie, conséquences sur la vie privée ou professionnelle, situation de dépendance [soins ou aide d'autrui]) ; déroulement de l'acte et circonstances (acte qualifié [cruauté, utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux], ampleur et intensité de la violence, durée et fréquence de l'acte, période durant laquelle il a été commis, commission en groupe, acte commis dans un cadre protégé [logement, lieu de travail, foyer, etc.], pressions sur la victime pour la forcer à garder le secret) ; situation de la victime (âge, en particulier victime mineure, vulnérabilité particulière [p. ex. handicap psychique ou cognitif], relation de confiance ou de dépendance entre la victime et l'auteur). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a fixé à CHF 6'000.- une indemnité octroyée à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère ayant perduré sept mois après les faits et nécessité la prise d'anxiolytiques et des somnifères (arrêt 6B_135/2008 du 24 avril 2008). La CPAR a plus récemment accordé une indemnité de CHF 4'000.- à un homme d'une cinquantaine d'années qui avait subi des coups de couteau sans atteinte durable à son intégrité physique, bien qu'il ait craint pour sa vie et eût le sentiment qu'il aurait pu mourir s'il n'était pas parvenu à opposer de la résistance. Le diagnostic d'un épisode dépressif sévère, d'un état de stress post-traumatique et de troubles anxieux phobiques avait été posé, en mentionnant d'importants troubles de la concentration, des pertes de mémoire et une difficulté à gérer des stress nouveaux (AARP/52/2018 du 23 février 2018 consid. 3.3). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). 7.1.4. Selon l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu

de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

E. 7.2

En l'espèce, les appelants ont acquiescé au principe d'une indemnisation du tort moral subi par l'intimé/appelant joint. Seul le montant de celui-ci est contesté, à la baisse par les appelants principaux et à la hausse par l'appelant joint. G _____ n'a été hospitalisé que quelques heures et ses séquelles physiques ont été fort heureusement limitées, son pronostic vital n'a pas été engagé et les douleurs n'ont pas perduré au-delà de quelques jours voire semaines. Il a néanmoins subi une sérieuse atteinte psychique, les circonstances de son agression ayant été particulièrement traumatisantes. Il a été attiré sous un faux prétexte dans des caves d'un immeuble, où il a été attaqué directement par un groupe de quatre personnes, notamment munies de couteaux. Il a expliqué avoir eu très peur et avait pensé qu'il allait y passer. Il a subi, en sus, l'humiliation d'être dénudé, pris en vidéo puis forcé à sortir ainsi dans la rue. Il sera également tenu compte du fait que la victime était mineure au moment des faits. Il a relevé une perte de confiance en lui et même s'il ne démontre pas des séquelles psychologiques, document médicales à l'appui, il est évident que son quotidien de jeune homme a été impacté par les actes des prévenus. Dans ces circonstances, il se justifie de majorer le montant alloué par les premiers juges. Les coprévenus A _____ et D _____ seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à payer CHF 6'000.- à G _____, avec intérêts à 5% dès le 26 mars 2022, à titre d'indemnité pour tort moral. L'appel joint sera admis dans cette mesure.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 8.2.1. Vu la confirmation des verdicts de culpabilité, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. En appel, A _____ obtient largement gain de cause, il voit la qualification des faits atténuée, même s'il concluait à une déqualification plus grande encore, sa peine est réduite et il est renoncé à son expulsion. Il sera ainsi condamné aux frais dans une moindre mesure. D _____ obtient plus partiellement gain de cause, malgré la déqualification des faits d'agression et la peine en conséquence revue à la baisse, sa culpabilité du chef de brigandage et son expulsion sont maintenues. Quant à l'appelant-joint, il est exonéré des frais de procédure en vertu de l'art. 136 al. 2 let. b CPP. Par conséquent, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM]), seront mis à la charge de l'appelant A _____ à hauteur de 20%, à la charge de l'appelant D _____ à hauteur de 30%, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du

canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, lequel prescrit en son art. 16 que l'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2 e éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures d'activité, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat, considéré comme nécessaire pour la défense d'office, fait l'objet d'une rémunération forfaitaire arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, pour la vacation aller/retour au et du Palais de justice et est allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.2.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant d'en retrancher l'heure d'examen du jugement de première instance et les 45 minutes de rédaction de la déclaration d'appel, ces activités étant couvertes par le forfait. Par ailleurs, le temps consacré à la préparation de l'audience sera réduit à 4 heures, le dossier ne nécessitant pas la préparation de deux avocats, seule la préparation du chef d'étude sera prise en compte, étant rappelé que la position du client n'a pas évolué depuis les premiers débats. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 3'602.95 correspondant à 14 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et deux déplacements à CHF 100.-, l'équivalent de la TVA étant calculé de manière différenciée selon que l'activité a eu lieu jusqu'au 31 décembre 2023 ou dès le 1^{er} janvier 2024 (CHF 550.- x 7.7% = 42.35 et CHF 2785.- x 8.1% = 225.60).

9.2.2. De l'état de frais de M e F_____, défenseuse d'office de D_____, il convient de retrancher les 75 minutes consacrées à l'examen du jugement de première instance, activité couverte par le forfait. Par ailleurs, le temps consacré à la préparation de l'audience apparaît excessif, le dossier étant censé connu de l'avocate, constituée depuis le début de l'instruction, et la position de son client n'ayant pas évolué depuis les premiers débats. Il sera réduit à 4 heures. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'009.85 correspondant à 11 heures et 45 minutes d'activité au tarif de

CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et deux déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA ($\text{CHF } 183.33 \times 7.7\% = 14.12$ et $\text{CHF } 2'601.67 \times 8.1\% = 210.74$).

9.2.3. L'état de frais de M e H_____, conseil juridique gratuit de G_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles, il convient d'y ajouter la durée des débats (4 heures), ainsi que le déplacement à l'audience. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'366.50 correspondant à 9 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et un déplacement à CHF 100.-, l'équivalent de la TVA ($\text{CHF } 220.- \times 7.7\% = 16.94$ et $\text{CHF } 1'970.- \times 8.1\% = 159.57$). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.